



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 178.2023 - édition du 01/08/2023**



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 583

ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent mis en évidence dans le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment 9 – appartement 124 du Domaine des Genêts, 4 rue Alfred de Musset à Cannes la Bocca (06150).

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu le rapport motivé en date du 26 avril 2023, établi par les inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de Cannes, relatant les graves désordres relevés dans l'appartement 124 situé au rez-de-chaussée du bâtiment 9, domaine des Genêts, 4 rue Alfred de Musset, à CANNES LA BOCCA ;

Considérant que les désordres présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants en raison :

- du risque électrique lié à la présence d'eau dans les murs et le sol du logement, en particulier autour des prises électriques de la cuisine ;
- du risque d'incendie lié à l'utilisation d'un réchaud à gaz, à l'encombrement important du logement et au faible renouvellement d'air frais dans l'appartement.

Considérant que cette situation présente des dangers graves et imminents pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;



# A R R E T E

## ARTICLE 1: Mise en demeure

M. VEROT, directeur Général de L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES PAYS DE LERINS, 22 boulevard Paul Négrin à CANNES (06400), bailleur du logement occupé par M. MILIC, appartement 124 au rez-de-chaussée du bâtiment 9, Domaine des genêts, 4 rue Alfred de Musset CANNES LA BOCCA (06150), est mis en demeure de:

- empêcher immédiatement l'accès de l'appartement à toute personne non expressément autorisée ;
- rechercher les causes d'humidité dans le logement et y remédier de manière efficace et durable, dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- débarrasser le logement de tous les encombrants dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- assurer une désinfection complète et approfondie du logement dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- procéder à la mise en sécurité immédiate, par un professionnel, de l'installation électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques et les travaux qui s'imposent selon la norme NF C 15-100 dans un délai de **QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 dans un délai de **TRENTE (30) JOURS** ;
- procéder à la réfection de tous les revêtements dégradés dans un délai de **TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2: Exécution des travaux et sanctions

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Cannes (06400) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procède à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article R. 1312-8 du code de la santé publique.

## ARTICLE 3 : Notification et transmission

Le présent arrêté sera notifié au bailleur ainsi qu'aux occupants du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire de Cannes (06400) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

## ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire de police de Cannes et le maire de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 1 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

Philinne LOOS

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023- 584  
relatif au traitement de l'insalubrité du local du sous-sol de  
l'immeuble situé à Nice, 06000, 35 avenue Villermont (à  
gauche de l'escalier d'accès aux caves, dernière porte à  
droite), section cadastrale LS 29.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé de l'inspecteur de salubrité assermenté du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 19 avril 2023 concernant le local au sous-sol (à gauche de l'escalier d'accès aux caves, dernière porte à droite) de l'immeuble situé 35 avenue Villermont à Nice (06000) section cadastrale LS 29 ;

VU le courrier du 26 mai 2023 engageant la procédure contradictoire, adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Antony BORRE, président de Côte d'Azur Habitat, établissement public propriétaire dudit local, domicilié 53 boulevard René Cassin à NICE (06282), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement alors occupé par Mme Marie-France BELKANICHI et sa fille, et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées le 13 juin 2023, dans le cadre de la phase contradictoire, par M. Jean-Michel MAZZUCCO, directeur des agences de proximité, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des désordres constatés, mettant en danger la santé et la sécurité physique des locataires ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 19 avril 2023 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la localisation au sous-sol et le degré d'enfouissement de 50 % du local ;
- un éclairage naturel très insuffisant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle, et l'absence de vue horizontale ;
- le risque d'inondation du local ;
- la présence d'humidité ;



- l'aération naturelle insuffisante dans la chambre ;
- l'absence de ventilation des pièces de service ;
- un tableau électrique difficilement accessible, positionné à 1,80 m du sol ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- stress et inconfort ;
- survenue ou aggravation de pathologies pulmonaires et respiratoires ;
- survenue ou aggravation de pathologies infectieuses ;
- survenue ou aggravation de pathologies allergiques et de l'asthme ;
- survenue de troubles de la vue, céphalées ;
- accidents de type choc électrique, brûlure et incendie ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT que la famille a été relogée par Côte d'Azur Habitat depuis le 8 juin 2023 et n'occupe plus ledit local ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local au sous-sol (à gauche de l'escalier d'accès aux caves, dernière porte à droite) de l'immeuble situé 35 avenue Villermont à Nice (06000), section cadastrale LS 29, l'établissement public Côte d'Azur Habitat est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et conformément aux dispositions de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitat, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bailleur social mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose le bailleur social mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

Si le bailleur social mentionné à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité. Ce bailleur tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

### Article 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est notifié au bailleur social mentionné à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **1 AOUT 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-585  
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au  
rez-de-chaussée du 2 place du Tour à Saint-Vallier-de-  
Thiey (06460), cadastré AA01 parcelle 212.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 juin 2023 concernant le logement situé au rez-de-chaussée du 2 place du Tour à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), cadastré AA01 parcelle 212 ;

VU le courrier du 26 juin 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à la SCI DGG domiciliée 100 chemin des Erables à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement alors occupé par Mme Aurélie CARPENTIER et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées par Maître Stéphane Marino, saisi par la SCI DGG dans le cadre de la phase contradictoire, ne sont que partiellement de nature à remettre en cause la réalité ou la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT que le rapport de l'ARS du 12 juin 2023 constate que ce local, caractérisé de trois pièces dans le bail, est constitué de deux pièces impropres par nature à l'habitation et que le doute de défaut de terre du réseau électrique n'a pu être levé par la remise des diagnostics obligatoires aux locataires au moment de leur entrée dans les lieux ;

CONSIDERANT que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, compte tenu des désordres suivants :

- présence de deux pièces en sous-sol par nature impropres à l'habitation du fait de leur taux d'enfouissement ;
- taux d'humidité très important de ces deux pièces occupées (remontées telluriques au niveau des murs), éclairage naturel très insuffisant ;
- absence de terre ;



- absence de diagnostic attestant de la sécurité électrique de l'installation.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- risques d'atteintes à la santé mentale (atteintes psychosociales, stress, dépression) ;
- risques d'électrisation, électrocution, brûlures et incendie.

CONSIDERANT le départ des occupants, Mme Aurélie CARPENTIER et ses enfants, en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute remise en location ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au rez-de-chaussée du 2 place du Tour à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), cadastré AA01 parcelle 212, la SCI DGG est tenue de faire réaliser les diagnostics immobiliers et de disposer d'une attestation CONSUEL ou d'un état de l'installation intérieure d'électricité ne révélant aucune non-conformité. Elle doit modifier le bail en requalifiant le bien de studio.

### Article 2 :

Compte tenu du danger encouru par de futurs occupants, les locaux, à ce jour vacants, sont interdits temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

### Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des dispositions mentionnées pour sortir de la situation d'insalubrité.

La SCI mentionnée à l'article 1 informe et tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation de ces dispositions.

### Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

### Article 5:

Le présent arrêté est notifié à la SCI mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il est affiché à la mairie de Saint-Vallier-de-Thiey et sur la façade de la construction concernée.

### Article 6 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Vallier-de-Thiey, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Vallier-de-Thiey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**- 1 AOUT 2023**

Fait à Nice, le

Le préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,  
Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 586.

portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n°2022-236 du 14 mars 2022 relatif au danger  
imminent pour la santé et la sécurité des personnes  
concernant le logement au rez-de-chaussée de  
l'immeuble situé 185 avenue de la Paix à  
Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré 246  
F000AE01.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-236 du 14 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 185 avenue de la Paix à Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré 246 F000AE01 ;

Vu le rapport établi par l'agence régionale de santé du 21 juillet 2023 suite à la visite réalisée le 20 juillet 2023 qui a permis de constater la réalisation de l'ensemble des travaux demandés ;

Considérant que les travaux constatés par l'agence régionale de santé lors de la visite de contrôle du 20 juillet 2023 ont permis de faire cesser les dangers imminents pour la santé et la sécurité des occupants du logement situé 185 avenue de la Paix à Roquebrune-Cap-Martin (06190) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°2022-236 du 14 mars 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 185 avenue de la Paix à Roquebrune-Cap-Martin (06190), cadastré 246 F000AE01, est abrogé.



**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié au propriétaire, M. Nassim BENHADJ domicilié 20 chemin de la Caroline, 1213 petit Lancy à Genève (Suisse), et aux occupants du logement concerné, la famille NADALLE.

Il est également affiché à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Roquebrune-Cap-Martin, au président de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Menton et le maire de Roquebrune-Cap-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 1 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-587

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2023-289 du 21 avril 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez de chaussée de l'immeuble situé 1 rue Haute à Vallauris (06620), cadastré 59F000BW01

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-289 du 21 avril 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez de chaussée de l'immeuble situé 1 rue Haute à Vallauris (06620), cadastré 59F000BW01 ;

Vu le rapport établi par un agent de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant que les travaux réalisés, constatés par un agent de l'agence régionale de santé lors de la visite de contrôle du 12 juillet 2023, ont permis de faire cesser le danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé au rez de chaussée du 1 rue Haute à Vallauris (06620) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2023-289 du 21 avril 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez de chaussée de l'immeuble situé 1 rue Haute à Vallauris (06620), cadastré 59F000BW01, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire, Mme PROVENZALE Rose, domiciliée chez CERSUD GLEIM SARL, 900 route de Cannes à Valbonne (06650), et à l'occupante du logement concerné, Mme RAYBAUD Camille.

Il est également affiché à la mairie de Vallauris.



**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de Vallauris, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, l'officier supérieur commandant le groupement de gendarmerie des Alpes Maritimes et le maire de Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 1 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence Alpes Côte d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 588

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2023-006 du 4 janvier 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez de chaussée et 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 209 route Loup (06160), cadastré A05 parcelle 1638.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-006 du 4 janvier 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du rez de chaussée et 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble situé 209 route des Gorges à Pont du Loup à Tourrettes sur Loup (06160) et cadastré A05 parcelle 1638 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-274 du 17 avril 2023 relatif au traitement de l'insalubrité de la construction individuelle située 209 route des Gorges à Pont du Loup, commune de Tourrettes sur Loup ;

VU le relogement effectif de l'occupante, attesté par le directeur général des services de la commune de Tourrettes sur Loup;

Considérant que le départ de l'occupante permet de lever le danger imminent pesant sur sa santé et sa sécurité ;

Considérant que les travaux nécessaires à la sortie de l'insalubrité de la bâtisse située 209 route des Gorges à Pont du Loup n'ont pas été réalisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;





## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2023-006 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du logement au rez de chaussée et 1er étage de l'immeuble situé 209 route des Gorges à Pont du Loup à Tourrettes sur Loup (06160) cadastré A05 parcelle 1638 est abrogé.

**Article 2** : la bâtisse ne peut être mise à disposition ou occupée tant que l'arrêté préfectoral N°2023-274 n'est pas abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires usufruitiers et/ou nu propriétaires, Mme Denise CIVATTE, usufruitière, domiciliée 250 route de Grasse à GOURDON (06660) ; M. Alain CIVATTE, nu-propriétaire, domicilié 2144 route des Valettes à Tourrettes-sur-Loup ; Mme Rose Marie CODA, nu-propriétaire, domiciliée 2149 route des Valettes à Tourrettes-sur-Loup ; M. Bernard CIVATTE, nu-propriétaire, domicilié 7149 route de Grasse à Tourrettes-sur-Loup ; M et Mme GIRAUD Henriette chez ATIAM GRASSE - à l'attention de M. RIBERO - Les Cyclades – Bât E -18 Chemin de Camperousse -06130 GRASSE et à l'occupante du logement concerné, Mme CHOUZENOUT.

Il est également affiché à la mairie de Tourrettes sur Loup.

**Article 4** : Le présent arrêté est transmis au maire de Tourrettes sur Loup, au président de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale et le maire de Tourrettes sur Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

- 1 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-589  
relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé au  
sous-sol, porte de droite de l'immeuble situé 4 rue du 11  
novembre à CANNES (06400) section cadastrale  
n°CS0147.

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité assermentés du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Cannes (SCHS) du 1<sup>er</sup> juin 2023 concernant le local situé au sous-sol, porte de droite de l'immeuble situé 4 rue du 11 novembre à CANNES (06400), section cadastrale n°CS0147 ;

VU le courrier du 26 juin 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Yves CRESPIAN, propriétaire dudit local, domicilié au 197 allée des Cyprès à Mougins (06250) l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par M. Ahmed MEKKAOUI et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que les observations formulées dans le cadre de la phase contradictoire, par M. Yves CRESPIAN dans son courrier du 29 juin 2023, ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité et la persistance des dangers constatés ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Cannes du 1<sup>er</sup> juin 2023 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- le local est enterré de 80 cm sous la surface du sol ;
- un éclairage naturel insuffisant pour permettre l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle ;
- une absence de dispositif de ventilation efficace permettant d'assurer une aération générale et permanente du lieu de vie ;
- la présence d'une humidité excessive dans tous les murs du logement ;
- une installation électrique non conforme ;
- des revêtements muraux dégradés dans la pièce principale.

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la



santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue de troubles de la vue ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

## ARRETE

### Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local au sous-sol, porte de droite de l'immeuble situé 4 rue du 11 novembre à CANNES (06400) section cadastrale n°CS0147, M. Yves CRESPIEN est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupant, M. Ahmed MEKKAOUI.

### Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais de la propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ de l'occupant, la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

### Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

### Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent

arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

**Article 6 :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Cannes, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Cannes, le maire de Cannes et le directeur du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Cannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le - 1 AOUT 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Nice, le 31 juillet 2023

**DECISION N°12.2023 PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT N°226 ATTRIBUE A L'ENTREPRISE DE  
TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCES NICE OUEST »**

**Le Directeur général  
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément n°226 à l'entreprise AMBULANCES NICE OUEST pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le bail commercial en date du 24 mars 2023 précisant la location commerciale des locaux de la société TSNO par la société AMBULANCES NICE OUEST à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Considérant** l'extrait de k-bis en date du 12 janvier 2023 mentionnant l'implantation de l'entreprise AMBULANCES NICE OUEST au 88 chemin de la Ginestière 06200 NICE ;

**Considérant** la visite de conformité effectuée et validée le 16 mars 2023 apportant aucune observation de la part de la mission contrôle de l'ARS PACA ;

**Considérant** la conformité du dossier en date du 28 mars 2023 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément n°226 à l'entreprise AMBULANCES NICE OUEST pour effectuer des transports sanitaires terrestres est modifié comme suit **pour tenir compte du changement d'adresse des locaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.**



**Article 2 :**

Les éléments de l'agrément n°226 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES NICE OUEST sont les suivants :

- Dénomination : AMBULANCES NICE OUEST
- Gérants : Joffrey BADIER et Cédric BADIER
- Locaux : 88, chemin de la Ginestière – 06200 NICE
- Autorisations de mise en service : quatre véhicules catégorie C type A (ambulances)
- Autorisation de mise en service hors quota : un véhicule catégorie A type B (ASSU) réservé exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'AMU

**Article 3 :**

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général  
Pour le directeur départemental et par délégation,  
Le responsable du service des transports sanitaires  
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-135

Nice, le 28 JUIL. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de mise en demeure  
Système d'assainissement de l'agglomération de La Penne**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

**Vu** le rapport en manquement en date du 7 juin 2019 ;

**Considérant** que la Régie Eaux Alpes Azur Mercantour n'a pas fait valoir d'observation ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Régie des Alpes Azur Mercantour – REAAM – Service de l'Assainissement – CADAM - Bâtiment Mounier – 147, boulevard du Mercantour - 06286 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de La Penne.

### ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour la réhabilitation de la station d'épuration : avant le 30 septembre 2025

Fin des travaux et mise en service : avant le 31 décembre 2026

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la REAAM est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

### ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et Régie Eaux Alpes Azur Mercantour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 4352

  
Bernard GONZALEZ

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-137

Nice, le 28 JUIL. 2023

**ARRÊTE PRÉFECTORAL  
de mise en demeure  
Station d'épuration de l'agglomération de Utelle Saint-Jean-rive gauche**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-017 en date du 9 mars 2017;
- Vu** la délibération en date du 9 avril 2021 portant sur l'engagement des démarches visant à confier l'exercice de la compétence assainissement à la Régie Eau d'Azur;
- Vu** la délibération en date du 31 mai 2021 portant modification des statuts de la Régie Eau d'Azur – gestion du service public de l'assainissement des eaux usées à compter du 1er janvier 2022;
- Vu** le rapport en manquement établi le 15 septembre 2021;
- Vu** les réponses d'Eau d'Azur en date du 10 février 2022 et du 25 mai 2022;
- Considérant** que l'ouvrage actuel est vétuste et ne traite plus les eaux usées de la commune de Saint-Jean rive gauche depuis plusieurs années;
- Considérant** que la Régie Eau d'Azur n'a pas fait valoir d'observation ;
- Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Régie Eau d'Azur - Crystal Palace - 369/371, Promenade des Anglais - CS 53135 - 06 203 NICE cedex 3 est mise en demeure de mettre en conformité la station d'épuration de Utelle Saint-Jean rive gauche.

### ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

Étude pour le raccordement des effluents vers la station d'épuration de Utelle Saint-Jean rive droite : avant le 30 décembre 2023 ;

Travaux de raccordement : avant le 30 juin 2024 ;

Suppression des ouvrages de la station d'épuration de Utelle Saint-Jean rive gauche : avant le 31 décembre 2024.

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, Eau d'Azur est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

### ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Cet arrêté est transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à Eau d'Azur. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAR 4352  
Bernard GONZALEZ



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-112

Nice, le **28 JUIL. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de mise en demeure  
Système d'assainissement de l'agglomération de Breil-sur-Roya**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

**Vu** le rapport en manquement en date du 26 juillet 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Riviera Française n'a pas fait valoir d'observation ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La Communauté d'Agglomération Riviera Française - Direction de l'eau et de l'assainissement - 16, rue de Villarey - 06 500 MENTON - (CARF) est mise en demeure de mettre en conformité les instruments liés à l'autosurveillance de la station d'épuration de Breil-sur-Roya.

### ARTICLE 2

L'échéancier est défini comme suit :

- mise en place équipements de mesure sur les points SANDRE réglementaires A2, A5 et A6 : avant le 31 décembre 2023

### ARTICLE 3

En cas de non-respect des injonctions indiquées des articles 1 et 2, la CARF est passible des mesures prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement :

- paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et d'une astreinte journalière au plus égale à 1500 € jusqu'à satisfaction de la mise en demeure,
- consignation par le comptable public d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser,
- l'exécution d'office des mesures prescrites,

ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-6 du même code.

### ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211- 1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

### ARTICLE 5

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et la Communauté d'agglomération de la Riviera Française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Aux fins d'information du public, la mise en demeure administrative est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

n° 2023/582

Nice, le 01 AOUT 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant ouverture d'une enquête publique pour une demande d'autorisation environnementale  
avec étude d'impact  
Concernant le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez)  
des plages de la Croisette »**

**Au titre des articles L. 123-1 à 18, L. 214-1 à 6 et L. 181-1 à 23 du code de l'environnement**

**Commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre du National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à 27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;**
- Vu le CE, notamment les articles L. 211-1 à 14 relatifs au régime général et la gestion de la ressource en eau, L. 214-1 à 6 et R.214-1 à 60, relatifs aux régimes d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités, L. 122-1 à 5 relatifs aux études d'impacts des projets, L. 181-1 à 23 et R. 181-1 à 56 relatifs aux autorisations environnementales ;**
- Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60 du 23 octobre 2000 ;**
- Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n° 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le CE ;**
- Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;**

Vu les arrêtés n°AE-F09319P0095 du 16 mai 2019, n°AE-F09319P0353 du 15 janvier 2020 et n°AE-F09320P0097 du 14 mai 2020 soumettent les 3 projets de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi, Croisette et Gazagnaire, sur 5 années consécutives, à une étude d'impact globale et commune.

Vu les 3 arrêtés d'autorisations environnementales relatives aux rechargements d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi (AP 2022-670), Croisette (AP 2022-668) et Gazagnaire (AP 2022-669), sur 5 années consécutives, délivrés le 29 juillet 2022, après une enquête publique globale et commune (19 avril au 20 mai 2022 inclus) ;

Vu la nécessité d'actualiser l'étude d'impact globale de façon à y intégrer l'évaluation des incidences du projet de « reconstruction des 3 pontons permanents » qui n'avaient pas été analysées ;

En effet, le projet étant soumis à un examen au cas par cas au titre de la rubrique « 11. travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière » (tableau annexe du R.122-2 CE), et considérant le périmètre similaire de l'opération avec le projet de rechargement du secteur Croisette et le rôle des ouvrages dans le fonctionnement des cellules hydro-sédimentaires, les dispositions du III de l'article L. 122-1-1 CE sont mobilisées.

Vu la demande d'autorisation environnementale de la commune de Cannes, reçue le 25 novembre 2022, sous la référence DDTM/SM/MEM/2022/863 et considérée complète le 22 mars 2023 ;

Vu l'avis du préfet maritime de la Méditerranée, reçu en date du 16 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé, reçu en date du 28 décembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agglomération Cannes Pays de Lérins, reçu en date du 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis du service urbanisme de la commune de Cannes, reçu en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) (conformément à l'article R.122-7 II du CE) rendu le 23 mai 2023. Par corollaire, la date de réception de l'avis de la MRAe est retenue comme date d'achèvement de la phase d'examen du dossier.

Vu que le porteur de projet s'engage à répondre à l'avis de la MRAe sous 1 mois ;

Vu la décision n° E23000022/06 en date du 22 juin 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur et Madame Françoise ROUXEL en tant que commissaire-enquêteur suppléant, reçue le 24 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que le dossier établi par le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes peut, en l'état de la procédure, être soumis à enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique préalablement à la phase de décision du préfet de département, ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette », situé sur la commune de Cannes. Cette demande est portée par la Commune de Cannes.

Le projet se situe sur les plages de la Croisette sur le littoral de la commune de Cannes, dans le département des Alpes-Maritimes.

Les 3 pontons permanents, en continuité des services des hôtels de luxe, construits dans les années 1930 et exposés régulièrement aux tempêtes, sont dans un état dégradé (nombreuses fissures, forte corrosion, perforation et éventrations de certaines palplanches).

Les ouvrages Carlton et Martinez ont pour fondation des caissons en palplanches avec remblai tandis que l'ouvrage Marriott est sur pieux métalliques et sa plateforme nautique est en palplanche.

Leurs compositions et leurs fonctions sont résumées telles que :

Ouvrages / Fonctions	Marriott	Carlton	Martinez
Protection du trait de côte : - Epi	Non	Oui	Oui
Protection d'un émissaire	Non	Non	Oui
Ponton : - Activités balnéaires	Oui (sauf en hiver) Non	Oui (sauf en hiver) Non	Oui (sauf en hiver, retrait platelage) Non
- Activités nautiques	Non	Non	Non
Plateforme : - Activités balnéaires	Non	Non	Non
- Activités nautiques	Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)	Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)	Oui Bouées tractées, ski nautique, parachute ascensionnel (été)
Esthétique et culturel	Oui	Oui	Oui
Extension potentielle des fonctionnalités de l'ouvrage : - Accueil d'une passerelle provisoire	Non (intégration de la passerelle provisoire à l'ouvrage en dur)	Non	Non

L'objectif affiché du projet est de restaurer l'état de ces infrastructures afin de les sécuriser tout en améliorant leurs fonctionnalités. La solution choisie est la reprise globale des ouvrages.

La réhabilitation des ouvrages est quasiment à l'identique pour les surfaces et la direction des emprises. Les modifications concernent :

- un élargissement de l'emprise de 50 cm de chaque côté au niveau des poses des nouvelles palplanches pour les fondations en palplanches (indispensable à la reconstruction),
- un décalage global vers la mer des ouvrages Carlton (de 7,50 m) et Martinez (de 0,50 m),
- un remplacement de la passerelle provisoire, permettant d'accéder à la plateforme nautique sans passer par le ponton balnéaire, annuellement posée/déposée en période estivale, par un élargissement de 1 m du tablier du ponton Marriott (gestion des activités tout en intégrant mieux l'environnement et le paysage).

Pour chacun des 3 pontons, le mode opératoire consiste en un retrait des tabliers et éléments endommagés par voies terrestre et maritime puis en leur reconstruction. Les pieux et palplanches existants sont conservés et renforcés.

Les travaux sont prévus en 2 phases dès l'automne-hiver 2024-2025.

Conformément à l'article R. 181-1 et R. 214-1 du CE, ce projet est soumis au régime d'autorisation environnementale, selon la rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquée dans le tableau ci-dessous, pour un montant des travaux estimé à environ 6 800 000€ HT :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 [pour 4.1.2.0 (2°)]

Conformément à l'article L. 122-1-1 III du CE, le projet est soumis à une mise à jour de l'étude d'impact globale et commune des projets de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs Bocca Midi, Croisette et Gazagnaire, et de « reconstruction des 3 pontons permanents ».

Par ces mêmes dispositions, cette étude d'impact [mise à jour], accompagnée de ces avis, est soumise à la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 lorsque le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique, sauf si des dispositions particulières en disposent autrement. Or le projet « réhabilitation des 3 pontons permanents » sur le volet « travaux » encadré par la loi sur l'eau est un projet qui se distingue, dans sa nature, sa temporalité ponctuelle et sur un seul secteur, par rapport aux 3 projets de rechargements d'entretien des plages qui ont fait l'objet de 3 autorisations. Aussi le cas échéant, il fera l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale qui lui est propre. Pour ces dispositions particulières une enquête publique est sollicitée, afin d'intégrer ce projet distinct en termes de modalités opérationnelles.

Conformément aux articles R.181-36 et R.123-1. I du CE, ce projet fait l'objet d'une enquête publique.

La commune concernée par l'objet de l'enquête est la commune de Cannes.

L'enquête se déroule pendant 31 jours consécutifs, du lundi 11 septembre 2023 à 9 h au mercredi 11 octobre 2023 à 17 h inclus.

## ARTICLE 2 : Service instructeur du projet

Le service instructeur du projet est la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) – service maritime – mission environnement marin, située au 147 Boulevard du Mercantour, 06286 NICE CEDEX 3. (Tél. 04.93.72.72.72 – [ddtm-sm@alpes-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritime.gouv.fr) ).

### ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E23000022/06 en date du 22 juin 2023, la présidente du tribunal administratif de Nice désigne Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur et Madame Françoise ROUXEL en tant que commissaire-enquêteur suppléant ;

### ARTICLE 4 : Consultation du dossier d'enquête et permanences du commissaire enquêteur

Le siège de l'enquête est fixé à la Capitainerie du port Pierre Canto, bd de la Croisette, 06400 Cannes.

Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et afin de consigner les observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ces documents sont tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, sur le lieu suivant :

Capitainerie du port Pierre Canto  
Boulevard de la Croisette, 06400 Cannes  
Standard : 04 92 18 84 84  
Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux dates, heures et lieu suivants de permanences :

Capitainerie du port Pierre Canto  
Lundi 11 septembre 2023 - de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h  
Jeudi 21 septembre 2023 - de 9 h à 12 h 30  
Vendredi 29 septembre 2023 - de 13 h 30 à 17 h  
Mercredi 11 octobre 2023 - de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Conformément à l'article L. 123-12 du CE, un accès gratuit au dossier est garanti par la mise en place d'un poste informatique dans un lieu ouvert au public.

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier de l'enquête est consultable en permanence sur les sites internet :

- de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Rubriques : Services de l'État dans les Alpes-Maritimes - Publications - Enquête publique) ;
- et de la commune de Cannes : <https://www.cannes.com>

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête peuvent être adressées par courrier au siège de l'enquête, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles sont tenues à la disposition du public au lieu de l'enquête sus-visé, et sont accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques).

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi que les observations du public sont communicables, aux frais de la personne qui en fait la demande à la mairie de Cannes, à l'adresse Hôtel de Ville, 1 Place Bernard Cornut Gentilles, CS 30140, 06400 Cannes (Lun - vend : 08:30 - 17:30 | Sam : 08:30 - 12:00 et standard : 04 97 06 40 00. Lun - vend : 7h30 - 19h30 | Sam : 7h30 - 13h30).



## **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

Conformément à l'article R. 123-11 du CE, un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté est porté à la connaissance du public, 15 jours au moins avant le début de l'enquête :

- et rappelé à l'identique dans les 8 premiers jours de celle-ci, par publications en caractères apparents dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Alpes-Maritimes, par les soins du préfet des Alpes-Maritimes ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par une publication sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques) ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à la mairie de la commune où se situe le projet ;
- et pendant toute la durée de celle-ci, sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage et éventuellement, par tout autre procédé, à proximité des lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 09 septembre 2021.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe respectivement à la commune et doit être certifié par elle et au porteur de projet. Les frais de publicité sont à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 6 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du commissaire enquêteur, à l'adresse [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr).

Conformément à l'article R. 123-14 du CE, lorsque le commissaire enquêteur entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13 du CE, il en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du porteur du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

## **ARTICLE 7 : Visite des lieux, audition de personnes et organisation d'une réunion publique d'information et d'échange par le commissaire enquêteur**

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, respectivement aux articles R. 123-15, R. 123-16 et R. 123-17 du CE, le commissaire enquêteur peut visiter les lieux concernés par le projet, auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter, et organiser une réunion publique d'information et d'échange.

## **ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et transmission du rapport**

Conformément à l'article R.123-18 du CE, à l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans un délai de 8 jours, à compter de la réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Conformément à l'article R.123-19 du CE, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra, au préfet des Alpes-Maritimes et à la présidente du tribunal administratif de Nice, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, ainsi qu'un document séparé, consignait ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Dans ce même délai, il remettra également au service instructeur du projet, le dossier déposé au siège de l'enquête accompagné du registre de ses pièces annexées.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

#### **ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions d'enquête**

Conformément à l'article R. 123-21 du CE, le service instructeur transmettra, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de l'enquête publique, au responsable du projet, à la commune, ainsi qu'à la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Les copies du rapport et des conclusions de l'enquête publique sont tenues à disposition du public sans délai. Toute personne intéressée peut ainsi en prendre connaissance sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (mêmes rubriques), ainsi qu'à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête publique, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 181-39 du CE, dans les 15 jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions de l'enquête publique, par le préfet au pétitionnaire, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

#### **ARTICLE 10 : Suspension d'enquête et enquête complémentaire**

Conformément aux articles L. 123-14 I et R. 123-22 du CE, pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'expiration du délai fixé, et après que le public ait été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins 30 jours. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments.

Conformément aux articles L. 123-14 II et R. 123-23 du CE, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête publique complémentaire d'une durée minimale de 15 jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications du projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments. La date de clôture de l'enquête est alors reportée à la date de clôture de l'enquête complémentaire.

#### **ARTICLE 11 : Décision prise à l'issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour prendre l'arrêté portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette », sur la commune de Cannes.

#### **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le porteur de projet, ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**





# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact  
Concernant le projet de « Reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) »  
Commune de Cannes**

En exécution de l'arrêté préfectoral n°2023-542 du 02/09/2023, une enquête publique, portant sur une demande d'autorisation environnementale avec mise à jour de l'étude d'impact commune aux rechargements des plages, concernant le projet de reconstruction des 3 pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) aura lieu

**Du lundi 11 septembre 2023 à 9 h au mercredi 11 octobre 2023 à 17 h inclus**

## **SIEGE DE L'ENQUETE, LIEU DE PERMANENCE, DE CONSULTATION DES DOSSIERS ET DE MISE A DISPOSITION DU REGISTRE**

Capitainerie du port Pierre Canto,  
Boulevard de la Croisette,  
06400 Cannes  
Tél : 04 92 18 84 84  
Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

Pendant le délai ci-dessus, les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non-mobiles, côtés et paraphés par Monsieur le commissaire-enquêteur, seront déposés à l'adresse du lieu de permanence sus-citée où les intéressés pourront les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public susvisé.

Les observations, propositions et contre-propositions et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées par courrier au siège de l'enquête : à la capitainerie du port Pierre Canto, à l'adresse ci-dessus, mais également envoyées par messagerie à l'adresse suivante : [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr). Elles devront être reçues au plus tard le mercredi 11 octobre 2023 à 17 h. Elles seront tenues à la disposition du public au lieu de permanence de l'enquête susvisé, et seront accessibles sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> dans les meilleurs délais.

Le dossier d'enquête ainsi que les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête, auprès de la mairie de Cannes.

Pendant la durée de l'enquête, une version numérique du dossier d'enquête sera consultable en permanence sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (Services de l'État dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique)

Par décision n° E23000022/06 en date du 22 juin 2023, la présidente du tribunal administratif de Nice désigne Monsieur Georges REVINCI en tant que commissaire-enquêteur et Madame Françoise ROUXEL en tant que commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public aux jours et heures suivants :

### Capitainerie du port Pierre Canto

Lundi 11 septembre 2023	de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h
Jedi 21 septembre 2023	de 9 h à 12 h 30
Vendredi 29 septembre 2023	de 13 h 30 à 17 h
Mercredi 11 octobre 2023	de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h

Des renseignements complémentaires peuvent être sollicités auprès du responsable du projet : la Commune de Cannes, à l'adresse : Hôtel de Ville, 1 Place Bernard Cornut Gentilles, CS 30140, 06400 Cannes, disponible aux coordonnées téléphoniques : 04 97 06 40 00 – 04 97 06 47 68

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le service instructeur du projet (Direction départementale des territoires et de la mer, service maritime) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur adressera l'ensemble des pièces, accompagné de ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à la date de la clôture de l'enquête, au préfet des Alpes-Maritimes – Direction départementale des territoires et de la mer – service maritime – mission environnement marin. La copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (services de l'Etat dans les Alpes-Maritimes – Publications – Enquête publique).

Le commissaire-enquêteur transmettra une copie de son rapport d'enquête et des conclusions motivées à la mairie de Cannes, où toute personne physique ou morale, concernée, pourra en prendre connaissance et demander communication, à ses frais, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture.

Le commissaire-enquêteur fera parvenir une copie de ces mêmes documents à la Présidente du tribunal administratif de Nice.

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RESSOURCES,  
DE L'IMMOBILIER ET DE LA LOGISTIQUE  
BUREAU DU COURRIER INTERMINISTÉRIEL**

Nice, le 1<sup>er</sup> Août 2023

N° 2023 - 590

**Arrêté préfectoral  
d'ouverture des travaux d'un chantier  
de remaniement partiel du plan cadastral  
sur la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition du directeur départemental des finances publiques,

**ARRÊTE :**

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises sur les parcelles AM 28, AM 29, AK 94, AK 95 et AK 96.

À partir du 10 septembre 2023.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés conjointement par la brigade nationale d'intervention cadastrale et la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune d'AURIBEAU SUR SIAGNE.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
CAB 1499



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Insalubrite.....	2
	AP 2023.583 logement insalubre Cannes la Bocca.....	2
	AP 2023.584 logement insalubre Nice.....	4
	AP 2023.585 logement insalubre St Vallier de Thiey.....	7
	AP 2023.586 logement insalubre RCM.....	10
	AP 2023.587 logement insalubre Vallauris.....	12
	AP 2023.588 logement insalubre Tourrettes sur loup.....	14
	AP 2023.589 logement insalubre Cannes.....	16
	Transports Sanitaires Terrestres .....	19
	Dec 12.2023 modig.agrem.226 Ambulances Nice ouest.....	19
D.D.I.....		21
	D.D.T.M.....	21
	Pôle Eau.....	21
	AP 2023.135 La Penne systeme assainissement.....	21
	AP 2023.137 Utelle StJean rive gauche station epuration.....	23
	AP 2023.112 Breil sur Roya systeme assainissement.....	26
	Service Maritime.....	28
	AP 2023.582 Cannes pontons ouvert.enq.pub.....	28
Services Deconcentres de l'Etat.....		37
	DDFiP.....	37
	Cadastre Finances.....	37
	AP 2023.590 Auribeau sur Siagne tvaux plan casatral.....	37



## Index Alphabétique

AP 2023.112 Breil sur Roya systeme assainissement.....	26
AP 2023.135 La Penne systeme assainissement.....	21
AP 2023.137 Utelle StJean rive gauche station epuration.....	23
AP 2023.582 Cannes pontons ouvert.enq.pub.....	28
AP 2023.583 logement insalubre Cannes la Bocca.....	2
AP 2023.584 logement insalubre Nice.....	4
AP 2023.585 logement insalubre St Vallier de Thiey.....	7
AP 2023.586 logement insalubre RCM.....	10
AP 2023.587 logement insalubre Vallauris.....	12
AP 2023.588 logement insalubre Tourrettes sur loup.....	14
AP 2023.589 logement insalubre Cannes.....	16
AP 2023.590 Auribeau sur Siagne travaux plan casatral.....	37
Dec 12.2023 modig.agrem.226 Ambulances Nice ouest.....	19
D.D.T.M.....	21
DDFiP.....	37
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	21
Services Deconcentres de l'Etat.....	37